

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Date</b>	<b>Nombre de membres</b>	<b>Suffrages</b>
Séance 19 décembre 2019	En exercice : 13	Exprimés : 12
Convocation 13.12.2019	Présents : 9	Pour : 12
		Procurations : 3
Affichées le 30.01.2020	Transmises à la Préfecture le 20.12.2019	Contre : 0

L'an deux mil dix-neuf et le dix-neuf décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Maire.

**PRESENTS :** M. Noël PEREIRA DA CUNHA - M. François CLIN – M. Christian COUMET — Mme Jeannette LINCE - M. Jacques MATA – M. Lionel MATA - Mme Sylvie PARROU – Mme Christèle SCHLUR – Mme Françoise TREY

**Absentes excusées :** Mme Nelly BISSON – Mme Marie-Joëlle FONTAN (procuration à M. PEREIRA DA CUNHA) – Mme Brigitte SOLA (procuration à Mme LINCE) – M. Yvan CONESA (procuration à Mme TREY)

**Mme Sylvie PARROU a été élue secrétaire de séance**

<b>DELIBERATION N° 2019 - 67 : MODALITES DE RECOURS A L'EMPRUNT PAR LA COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE SAINT SAVIN DANS LE CADRE DES INVESTISSEMENTS SUR LE PATRIMOINE INDIVIS</b>
---

Monsieur Maire présente au Conseil Municipal la demande de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin (CSVSS).

Il rappelle que la CSVSS, depuis sa création, entreprend d'importants investissements sur le patrimoine indivis au nom des communes et a recours à l'emprunt, en son nom, pour assumer ces dépenses. Il précise que l'emprunt est garanti, en cas d'impossibilité de paiement, par les communes de l'indivision, selon la clé de répartition fixée par un acte notarié du 10 mai 1864 : Adast (5 %), Cauterets (30 %), Lau-Balagnas (10,52 %), Pierrefitte-Nestaldas (18,09 %), Saint-Savin (18,56 %), Soulom (12,83 %), Uz (5 %). Les bases juridiques de ce fonctionnement reposent sur l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> octobre 1840 créant la CSVSS et sur les articles 5222-1 à 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette possibilité a permis, jusqu'à ce jour, à la CSVSS d'assurer l'entretien du patrimoine indivis, sans que les finances propres des communes ne soient mobilisées. Dans le cadre du projet de grande envergure – la restructuration et la réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau - il est demandé par la Caisse des Dépôts et Consignations à la CSVSS de produire une délibération de chacune des communes de l'indivision pour asseoir ce fonctionnement.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, affirme :

- que la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin est chargée, par la commune, copropriétaire au sein de l'indivision, de mener à bien des investissements sur le patrimoine indivis en son nom ;
- que pour ce faire la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin est libre de contracter des emprunts en son nom ;

- que les investissements et emprunts sont soumis au vote à la majorité des délégués émanant de chacun des conseils municipaux des communes de l'indivision, sans qu'une délibération du conseil ne soit nécessaire ;
- qu'en cas d'impossibilité de paiement, la commune garantit l'emprunt contracté par la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin à hauteur du prorata fixé par acte notarié du 10 mai 1864, à savoir 18,09 % pour la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS ;
- que Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 - 68 : AUTORISATION POUR LE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMELIORATION THERMIQUES DES BATIMENTS DU PGHM**

Monsieur le Maire rappelle que le 19 mars 2019, le Conseil Municipal – par délibération n° 2019-1 – a entériné la réalisation pluriannuelle des travaux d'isolation par l'extérieur des bâtiments du PGHM, l'a autorisé à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2019 pour le financement de la maîtrise d'œuvre du projet, du contrôle technique, de la coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé et de l'assurance dommage ouvrage, et l'a chargé de lancer les consultations nécessaires à la réalisation de ces différentes missions. Par délibération n° 2019 -32, en date du 28 mai 2019, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet LARRONDO. La mission contrôle technique a été attribuée à l'APAVE SUREUROPE SAS par délibération n° 2019-53 en date du 14 octobre 2019 ; la délibération n° 2019 – 54 confiait la mission SPS à la société J. CONSULTANT.

Il précise que les travaux d'amélioration thermiques consistent :

- à de l'isolation par l'extérieur (ITE) de l'ensemble des bâtiments, toutes faces des façades d'une épaisseur de 14 centimètres, avec finition en enduit couleur ton pierre clair

- au remplacement de l'ardoise en parois verticales par l'isolation par l'extérieur couleur gris ardoise

- à la conservation de la couverture ardoise existante avec doublage de la rive pour permettre la réalisation de la surépaisseur d'isolant de 15 cm ; les avant toits seraient rallongés de 15 à 30 cm selon le cas.

Il est temps de déposer la déclaration préalable pour la réalisation de ces travaux.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à déposer la déclaration préalable pour les travaux d'amélioration thermique des bâtiments du PGHM tels que décrits ci-dessus et à signer tout document rendu indispensable à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 - 69 : LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR DES BATIMENTS DU PGHM**

En lien direct avec la précédente délibération, il convient désormais de lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux d'isolation par l'extérieur des bâtiments du PGHM. Il précise que, pour des raisons financières, cette opération va être menée sur deux exercices : une première tranche en 2020 (bâtiment C) et la seconde en 2021 (bâtiments A et B).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- à lancer la consultation des entreprises pour les travaux d'isolation par l'extérieur des bâtiments du PGHM,
- à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 – 70 : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES SUR L'ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX D'ARKEMA FRANCE (EX CECA) A PIERREFITTE-NESTALAS ET A BEAUCENS**

Monsieur le Maire donne lecture du dossier qu'il a reçu de la Préfecture des Hautes-Pyrénées relatif à l'institution de servitudes d'utilité publiques sur l'ancienne installation de stockage de déchets dangereux d'ARKEMA FRANCE.

Il rappelle que la société CECA SA a exploité de 1991 à 2006 l'usine de fabrication d'hypophosphite de sodium sur la Commune. Cette société a été dissoute le 22.12.2017, avec transmission de l'universalité de son patrimoine actif et passif au profit de la société ARKEMA FRANCE.

Le site anciennement exploité est situé dans la zone industrielle sur les parcelles cadastrées AC 35, 36, 39, 40, 92, 93, 94, 95, 129, 130, 132, 134, 135, 138, 139, 142, 143, 144, 151, 152, 153 sur la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, section A 375, 468, 470, 478, 479, 480 sur la Commune de BEAUCENS. Ces terrains appartiennent à la société ARKEMA FRANCE, à la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS et à la société YARA FRANCE. Les activités de la société CECA SA relevaient de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêtés préfectoraux du 21.01.1988, 11.12.2011, 04.02.2002, 18.07.2005, et du 09.02.2006).

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2007 dans le cadre de la cessation d'activité et a fait l'objet d'un rapport en novembre 2007 ; un diagnostic complémentaire a été réalisé en juin 2008 et a fait l'objet d'un rapport en juin 2008. Aucune activité industrielle n'ayant repris, ces diagnostics restent d'actualité. Par rapport à l'évaluation des risques, 3 zones ont été distinguées, et pour lesquelles il existe des restrictions d'usage spécifiques.

La zone 1 correspond aux bâtiments administratifs et de laboratoire (parcelles de Pierrefitte-Nestalas cadastrées section AC 151, 152 et 153. Aucun chantier de réhabilitation n'a été entrepris.

Dans la zone 2 – correspondant aux anciens ateliers de fabrication (parcelles de Pierrefitte-Nestalas, AC 92, 93, 94, 95, 138, 143, 144 et de Beaucens section A 375, 470, 478, 479 et 480, les études ont conclu à l'absence de nécessité d'entreprendre des travaux de réhabilitation, mais au maintien des surfaces couvertes. D'anciens dépôts de déchets phosphorés sont présents sur cette zone et correspondent aux parcelles section AC 92, 93, 94, 95 de Pierrefitte-Nestalas et section A 375 de Beaucens. Ces dépôts sont recouverts par une dalle de béton, afin d'éviter le contact.

Dans la zone 3, correspondant aux anciens bassins de décantation de phosphite de calcium (parcelles AC 35, 36, 39, 40, 129, 130, 132, 134, 135, 139, 142 et section A 468 à Beaucens), les analyses ont montré la présence de phosphore, de chrome et d'arsenic dans le dépôt de terre et de phosphite de calcium au nord des anciennes lagunes. Cette zone a été recouverte de terre végétale en 1991. Les travaux de réhabilitation menés en 2010 ont consisté à combler les bassins de terre végétale, de les recouvrir par une membrane composite géotextile bentonite étanche puis de terre végétale. Un enrochement de la digue latérale est a été réalisé pour la protéger en cas de crue. Un bassin d'orage collectant les eaux de ruissellement permet de réguler le rejet au milieu naturel. Les eaux souterraines présentent du phosphore et de l'arsenic à des teneurs ne nécessitant qu'un suivi semestriel. Les travaux de confinement visent à garantir la maîtrise des impacts en phosphore, émis par les dépôts. L'analyse des risques résiduels conclue à la compatibilité des terrains avec leurs nouveaux usages à savoir : bureaux pour les parcelles AC 151, 152 et 153 ; industriel pour les parcelles AC 35, 36, 39,

40, 92, 93, 94, 95, 129, 130, 132, 134, 135, 138, 139, 142, 143, 144 sur Pierrefitte-Nestalas, et A 375, 468, 470, 478, 479 et 480 sur Beaucens.

Il donne ensuite lecture du projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique, sur lequel est requis l'avis du Conseil Municipal (joint en annexe).

La discussion s'engage.

Le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, à l'unanimité :

- donne un avis favorable au projet d'institution de servitudes d'utilité publique tel que défini dans le projet d'arrêté préfectoral joint à la présente délibération
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document rendu indispensable à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

<b>DELIBERATION N° 2019 - 71 : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIETE PECHINEY – BATIMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PIERREFITTE-NESTALAS ET DE SOULOM</b>
--

Monsieur le Maire donne lecture du dossier qu'il a reçu de la Préfecture des Hautes-Pyrénées relatif à l'institution de servitudes d'utilité publiques sur le site anciennement exploité par la Société PECHINEY BATIMENT, sur le territoire des Communes de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM, et du projet d'arrêté préfectoral (en annexe).

Le Conseil Municipal de PIERREFITTE-NESTALAS est invité à donner un avis sur l'institution de ces servitudes.

La discussion s'engage.

Le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, à l'unanimité :

- donne un avis favorable au projet d'institution de servitudes d'utilité publique tel que défini dans le projet d'arrêté préfectoral joint à la présente délibération
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document rendu indispensable à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

<b>DELIBERATION N° 2019 - 72 : DESINFECTION ET LE NETTOYAGE ANNUELS DU RESERVOIR D'EAU POTABLE - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE VEOLIA</b>
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour la désinfection et le nettoyage annuels du réservoir d'eau potable. Deux sociétés ont été consultées : LA LYONNAISE DES EAUX et VEOLIA.

Seule la société VEOLIA a répondu et propose la prestation à 870 € HT par an, révisable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon les indices coût horaire du travail, et des frais services divers 2. Une convention

d'une durée de quatre ans, renouvelable tacitement par année, dans la limite de deux années, sa durée totale n'excédant donc pas six ans et commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, doit être signée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, à l'unanimité :

- décide de confier la désinfection et le nettoyage annuels du réservoir d'eau potable à la société VEOLIA, au prix de 870 € HT

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique sur les installations du service d'eau potable telle qu'annexée à la présente, avec la société VEOLIA, ainsi que tout document rendu indispensable à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 - 73 : LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA LOCATION DES BENNES, L'EVACUATION ET LES ANALYSES DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut lancer une consultation pour la location des bennes, l'évacuation et les analyses des boues de la station d'épuration, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- à lancer la consultation des sociétés pour la location des bennes, l'évacuation et les analyses des boues de la station d'épuration, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020

- à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 – 74 : TARIFS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2020**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2020, les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement. La discussion s'engage.

Le Conseil Municipal décide - à l'unanimité – de fixer les tarifs suivants :

\* prix du m<sup>3</sup> eau potable : 0.60 € par m<sup>3</sup> d'eau consommé et quel que soit le volume d'eau consommé

\* assainissement : 1.40 € par m<sup>3</sup> consommé (pour les abonnés raccordés à l'assainissement collectif)

\* part fixe assainissement (même si aucune consommation d'eau n'est constatée) : 45 € par abonné, pour l'année

\* redevance pollution : 0.33 € par m<sup>3</sup> d'eau consommé (taxe fixée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et reversée)

\* redevance collecte : 0.25 € par m<sup>3</sup> consommé (pour les abonnés raccordés à l'assainissement collectif – taxe fixée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et reversée)

Il décide ensuite, à l'unanimité, de fixer le prix du mètre d'eau à 0.30 € pour les consommateurs d'eau spécifiques, à savoir : les agriculteurs, l'aquarium tropical et les chantiers temporaires.

En ce qui concerne les tarifs de location et maintenance dans le cadre du règlement de service de l'eau potable du compteur d'eau, le Conseil Municipal décide de fixer le tarif annuel en fonction du diamètre de ce dernier, soit :

* compteur DN 15	17 € par an
* compteur DN 20	23 € par an
* compteur DN 25	30 € par an
* compteur DN 32	38 € par an
* compteur DN 40	50 € par an
* compteur DN 50	60 € par an
* compteur DN 60	70 € par an

La facturation interviendra deux fois dans l'année, il y a lieu de mensualiser cette rubrique sur la facture, et de préciser que tout mois commencé sera dû par l'abonné concerné.

La facturation de l'eau potable, de l'assainissement et des redevances se fera sur les tarifs en vigueur au moment de la facturation.

En cas de vacance d'un logement, d'un local, le propriétaire sera facturé qu'il y ait consommation d'eau ou pas.

Tout abonné non raccordé à l'assainissement collectif sera exonéré de la redevance assainissement et de la redevance collective.

Le Conseil Municipal décide en outre de fixer le prix de l'intervention d'ouverture et de fermeture de branchement d'eau potable à la bouche à clé à 22 €.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 – 75 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL N° 7 – AJUSTEMENTS DU FONCTIONNEMENT**

DESIGNATION	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
D – 6226 – HONORAIRES	+ 2 000 €
D – 6413 – PERSONNEL NON TITULAIRE	+ 10 507 €
R – 7381 – TAXE ADD DROITS MUTATION	+ 12 507 €

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 – 76 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL N° 8 – AJUSTEMENTS INVESTISSEMENTS**

DESIGNATION	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
D – 21318 – AUTRES BAT. PUBLICS	+ 16 500 €
D – 2313 – IMMOS EN COURS CONSTRUCT.	+ 24 045 €
R – 10222 – FCTVA	+ 3 055 €
R – 10226 – TAXE D'AMENAGEMENT	+ 4 405 €
R – 1322 – REGION	+ 11 128 €

R – 1341 – DETR	+ 20 000 €
R – 1342 – AMENDES DE POLICE	+ 1 957 €

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 - 77 : Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal – à l'unanimité - décide :

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

**DELIBERATION N° 2019 - 78 : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES RESERVATIONS ET LOCATIONS DES CASIERS DE LA BAGAGERIE CONNECTEE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019 – 38, en date du 2 juillet 2019, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'installation d'une bagagerie connectée, d'une douche et d'une aire de lavage pour les deux roues à la sortie de la piste cyclable « voie verte ».

La mise en place de la bagagerie connectée est prévue fin janvier, début février 2020. Il y a donc lieu de créer la régie de recettes qui encaissera les réservations et locations des casiers.

Entendu cet exposé, le **Conseil Municipal** :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du Secrétariat Général de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, 2 avenue du Général Leclerc, 65260 PIERREFITTE-NESTALAS.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- réservations et locations des casiers de la bagagerie connectée

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus électroniques.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP 65, Trésorerie d'ARGELES-GAZOST.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie d'ARGELES-GAZOST le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie d'ARGELES-GAZOST la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** – Le Maire et le comptable public assignataire d'ARGELES-GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.



**DELIBERATION N° 2019 - 79 : FACE- RENFORCEMENT 2019 - PROGRAMME ELECTRICITE – MARCHE ER-EP 18/21 LOT 1A-2019 –RENFORCEMENT SOUTERRAIN DES RUES JEAN BAPTISTE LULLI, CLAUDE DEBUSSY ET IMPASSE BIZET –DIPOLE 120 121 122 124 125 126 ET 128 ISSUE DU P4 MARINARIUM PLUS L’ECLAIRAGE DE LA RUE FENELON**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019 – 63, en date du 22 novembre 2019, le Conseil Municipal a délibéré sur les travaux cités en objet . La participation de la commune s’élevait à 14 000 €.

Le Syndicat Département d’Energie des Hautes-Pyrénées nous informe que le Parc National des Pyrénées subventionnera ces travaux à hauteur de 7 500 €, abaissant ainsi la participation de la Commune à 6 500 €. Il y a donc lieu d’annuler et de retirer la délibération n° 2019-63 du 22 novembre 2019, et de re-délibérer sur cette opération.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- annule et retire la délibération en date du 22 novembre 2019, n° 2019 – 63,

– approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d’Energie des Hautes-Pyrénées, relatif au renforcement souterrain des rues Lulli, Debussy et impasse Bizet, dipôle 120, 121, 122, 124, 125, 126 et 128 issue du P4 Marinarium plus l’éclairage de la rue Fénelon. Le montant HT de la dépense est évalué à **140 000 €**.Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE 65.

• FONDS LIBRES	6 500 €
• PARTICIPATION PARC NATIONAL DES PYRENEES	7 500 €
• PARTICIPATION SDE	126 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>140 000.00 €</b>

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

– s’engage à garantir la somme de **6 500 €** au Syndicat Départemental d’Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la Commune,

– précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. PCC.

**DELIBERATION N° 2019 – 80 : PRESENCE MEDICALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – ACQUISITION ET INSTALLATION PAR LA COMMUNE D’UNE BORNE CONNECTEE DE TELEMEDECINE (TRANSMISE A LA SOUS PREFECTURE LE 30.01.2020)**

Monsieur le Maire rappelle les différents débats menés, depuis novembre 2018, par l’assemblée sur la présence médicale dans la Commune. Depuis début février, il n’y a plus de médecin généraliste installé sur notre territoire.

Le recours à un cabinet de recrutement de médecins reste coûteux, et souvent les installations ne sont pas pérennes. Le travail perdure quand même, pour envisager l’installation d’un médecin, en partenariat avec la Commune d’Aucun.

Une alternative apparaît avec le recours à la téléconsultation. La société TESSAN propose l’achat de cabine ou de borne mobile dotée de sept dispositifs médicaux connectés (dermatoscope,

otoscope, oxymètre, stéthoscope, thermomètre, tensiomètre, balance), contrôlés à distance par un médecin généraliste français, partenaire de leur plateforme, afin d'orienter au mieux son diagnostic. Le patient est examiné à distance par un médecin, grâce à un écran, 6 jours sur 7, en moins de quinze minutes, l'ordonnance est délivrée via une imprimante, la consultation est prise en charge par l'assurance maladie, au même titre qu'une consultation de visu. Le recours à la téléconsultation ne se substitue pas aux pratiques médicales actuelles, mais constitue une réponse aux défis auxquels est confrontée l'offre de soins aujourd'hui, elle améliore la couverture médicale des usagers de santé, et limite les consultations aux services des urgences, voire l'appel aux sapeurs-pompiers. Elle offre aux patients un nouveau service de santé et présente un caractère novateur. Des consultations seront très prochainement possibles avec un dermatologue, un gériatre, un pédiatre. En cas de problème particulier décelé lors de la téléconsultation, nécessitant une consultation de visu, le médecin en charge de la téléconsultation a la possibilité de contacter un de ses confrères locaux, pour que le patient soit reçu dans les meilleurs délais.

Il est important de souligner que les médecins locaux ont la possibilité d'intégrer le plateau de consultations, sur des créneaux horaires pendant lesquels ils sont disponibles. Ils ont d'ailleurs été informés de ce projet.

Face à l'absence de médecin généraliste sur la commune, le recours à la téléconsultation peut s'avérer utile, à la fois, pour les habitants de la commune, mais également pour les personnes qui travaillent sur le territoire, ou encore pour les touristes qui auraient besoin de consulter un médecin durant leur séjour.

Pour ce faire, la Pharmacie du Lavedan peut mettre à disposition un local dans lequel serait installée la borne connectée de télé-médecine. La Commune achèterait la borne dont le coût HT s'élève à 31 512 €.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales « lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural (...) la commune peut (...) accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier (...) ». Il sera donc indispensable d'établir une convention de partenariat relative aux modalités de mise à disposition du local qui accueillera la borne connectée de téléconsultation.

La discussion s'engage.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt, l'attractivité, l'aspect novateur du service de téléconsultation pour nos administrés, mais aussi pour les personnes qui visitent notre territoire, ou qui travaillent sur notre commune :

- décide d'acquérir la borne connectée de téléconsultation d'un montant HT de 31 512 € auprès de la société TESSAN
- mandate Monsieur le Maire pour passer commande de cet équipement et à signer le contrat y afférant
- autorise Monsieur le Maire à établir avec la Pharmacie du Lavedan la convention de partenariat relative aux modalités de mise à disposition du local qui accueillera la borne connectée de télé-médecine
- charge Monsieur le Maire de constituer les dossiers de demande de financement auprès de la Région Occitanie et de l'Etat
- adopte le plan de financement ci-après :

<b>DEPENSES EN HT</b>	<b>32 712 €</b>
- Achat de la borne connectée	31 512 €
- Alimentation électrique	350 €

- Antenne hertzienne 850 €

**RECETTES**

**32 712 €**

- Subvention sollicitée Région Occitanie	40 %	13 084 €
- Subvention sollicitée Etat DETR	40 %	13 084 €
- Autofinancement		6 544 €

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.